



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40607

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes titulaires de la double nationalité franco-libanaise en ce qui concerne leur pays d'assujettissement à l'impôt. Il souhaiterait savoir en particulier si une convention existe entre ces deux pays pour déterminer le pays dans lequel le double national devra s'acquitter de son impôt, et il lui demande de bien vouloir lui préciser, le cas échéant, les dispositions exactes applicables à ces doubles nationaux, le nombre de personnes concernées par département, ainsi que l'évaluation de ce nombre sur les cinq dernières années.

Texte de la réponse

Conformément aux principes posés par le modèle de convention fiscale de l'OCDE, les conventions ne sont pas fondées sur la nationalité. C'est la résidence fiscale ainsi que le lieu d'exercice des activités ou de situation des biens qui déterminent la répartition des droits d'imposer entre les États parties. La nationalité n'intervient en général que comme l'un des derniers critères d'élimination des conflits de résidence, ainsi qu'à l'article des conventions relatif à la non-discrimination, qui prévoit qu'à situation égale les nationaux d'un État ne peuvent être traités dans l'autre État de façon moins favorable que les propres nationaux de ce dernier État. La convention fiscale franco-libanaise du 24 juillet 1962 est conforme à ces principes. Elle n'utilise pas le critère de la nationalité comme critère subsidiaire pour la résolution des conflits de résidence. Son article 5 prévoit l'égalité de traitement des nationaux français et des nationaux libanais qui se trouvent dans la même situation. Dans le cadre de cette convention, la possession de la double nationalité n'emporte donc aucune conséquence pour les intéressés, ni à leur avantage, ni à leur détriment. Des lors, aucune statistique relative au nombre des personnes titulaires de la double nationalité française et libanaise ne peut être fournie.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40607

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3479

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5049